

Préambule**Article 1 – Objet et Champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation ou d'accompagnement (nommé ci-après « le bénéficiaire ») organisée par le service Formation Continue et notamment les sessions réalisées dans nos locaux des 7 avenue des Platanes – 72100 Le Mans. Un règlement est affiché dans chaque salle de formation. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité et les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation.

SECTION 1 : REGLE D'HYGIENE ET DE SECURITE**Article 2 – Principes généraux**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de réalisation de la prestation.
- De toute consigne imposée soit par la direction du service Formation Continue, le personnel ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque bénéficiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction du service Formation Continue.

Article 3 – Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du service Formation Continue dans l'espace d'entrée et dans le couloir d'accès aux bureaux des consultants. Le bénéficiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le bénéficiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de la CCI ou des services de secours. Tout bénéficiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la CCI.

Article 4 – Nourriture, boissons alcoolisées et drogues

Sauf accord d'une personne appartenant au service Formation Continue, il n'est pas possible de déjeuner dans les salles de cours. L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la CCI.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

Article 6 – Accident

Si le bénéficiaire qui réalise sa formation ou autre prestation du service Formation Continue sur son temps de travail avec l'accord de son entreprise est victime d'un accident survenu pendant la prestation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de la prestation et son domicile ou son lieu de travail -ce dernier ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction du service Formation Continue. Le responsable du service Formation Continue entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE**Article 7 – Assiduité du bénéficiaire****Article 7.1. – Horaires**

Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires fixés par la convocation préalablement reçue. Pour des raisons d'organisation, de réglementation légale (minimum d'effectif) et sauf cas de force majeure, les annulations de présence devront être effectuées minimum 24h00 à l'avance. Ce délai de prévenance ne désengage pas le stagiaire ou le commanditaire du respect des conditions générales de ventes sur l'article « pénalités en cas d'absences »

Article 7.2. – Formalisme attaché au suivi de la prestation

Conformément aux obligations légales qui encadrent la formation et dans le cadre de la démarche qualité, le bénéficiaire :

- Se voit transmettre un questionnaire des attentes à compléter en ligne (mentionné sur la convocation).
- Est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.
- Doit compléter le questionnaire de fin de formation (en ligne ou papier).
- Se voit remettre une attestation ou certification à l'issue de la formation et dans le cas de l'obtention des épreuves.
- Devra compléter le questionnaire de suivi à 6 mois qui lui sera communiqué par mail 6 mois après la fin de la formation.

Article 8 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction, le bénéficiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que le suivi de la prestation.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 – Tenue

Le bénéficiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 – Comportement

Il est demandé à tout bénéficiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité.

Article 11 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction du service Formation Continue, l'usage du matériel dédié à la réalisation de la prestation se fait sur les lieux de la prestation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le bénéficiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le consultant. Le bénéficiaire signale immédiatement toute anomalie du matériel.